rapide et auto-entretenue des pays en voie de développement,

1. *Remercie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées intéressées de leur précieux rapport, qui pourra constituer une base utile d'action future;

2. *Note* les recommandations relatives aux mesures à prendre par les pays en voie de développement et les organisations internationales [26];

3. *Transmet* le rapport du Secrétaire général aux institutions spécialisées et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux commissions économiques régionales et au Comité du développement industriel, aux fins d'observations et de recommandations;

4. *Transmet* le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport aux gouvernements, aux fins d'observations et de recommandations, d'examiner les observations et recommandations demandées ci-dessus et de faire rapport à leur sujet au Conseil économique et social;

6. *S'engage* à faire de nouveau rapport à l'Assemblée générale lorsque le rapport du Secrétaire général demandé ci-dessus aura été reçu et examiné par le Conseil économique et social;

7. *Appelle l'attention* des gouvernements des pays en voie de développement sur l'intérêt qui s'attache à tenir compte de l'importance vitale de cette formation, lorsqu'ils préparent les demandes d'assistance qu'ils adressent à l'Organisation des Nations Unies, au Programme élargi d'assistance technique, au Fonds spécial, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et à d'autres gouvernements;

8. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'accorder toute l'attention qu'elles méritent aux demandes d'assistance des pays en voie de développement visant à intensifier la formation du personnel technique des cadres intermédiaires et supérieurs;

9. *Suggère* aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux divers organes des Nations Unies qu'il importe de coordonner la projection des besoins en personnel technique avec les plans nationaux de développement et le potentiel de ressources physiques de ces pays, pour que ces plans soient mis en œuvre et ces ressources effectivement utilisées en vue du développement économique et social.

1348e séance plénière,
13 août 1964.

1013 (XXXVII). Le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays sous-developpés

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1713 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1961,

Réaffirmant que l'accès aux connaissances et à l'expérience acquises dans le domaine des sciences appliquées et de la technologie est indispensable pour pouvoir accélérer le développement économique des pays sous-développés et accroître l'ensemble de la productivité de leurs économies,

Réaffirmant également que l'échange le plus large possible de connaissances et d'expériences dans le domaine des sciences appliquées et de la technologie faciliterait le développement continu de l'industrialisation et des relations économiques internationales,

Notant le rapport du Secrétaire général sur le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays sous-développés [27],

Notant la recommandation sur le transfert des connaissances techniques qui figure à l'Annexe A.IV.26 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement [28],

1. *Prie* le Secrétaire général d'explorer les possibilités d'adapter la législation relative au transfert des techniques industrielles aux pays en voie de développement, de manière générale et en collaboration avec les institutions internationales compétentes, notamment les organes des Nations Unies et le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, et de fournir aux pays en voie de développement des voies supplémentaires de diffusion et de transmission de documentation et de procédés techniques;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires, telles que des dispositions en vue de l'échange de renseignements et de documentation, ainsi que de l'échange de représentants aux réunions, entre les institutions internationales compétentes mentionnées au paragraphe 1 du dispositif, et de faire rapport à ce sujet aux organes compétents des Nations Unies, notamment au Conseil;

3. *Transmet* le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session, pour qu'elle prenne les décisions appropriées, compte tenu de la recommandation sur la question qui figure à l'Annexe A.IV.26 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

1334e séance plénière,
27 juillet 1964.

1033 (XXXVII). Développement des ressources naturelles

A

DESSALEMENT DE L'EAU

Le Conseil économique et social,

Ayant pris acte du rapport sur le dessalement de l'eau [29],

Tenant compte de l'intérêt grandissant et de l'importance croissante du dessalement de l'eau, notamment comme

[26] *Ibid., Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document E/3901, par. 101 à 103.

[27] *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Annexes*, point 13 de l'ordre du jour, document E/3861.

[28] E/CONF. 46/139.

[29] *Le dessalement de l'eau dans les pays en voie de développement*, Publication des Nations Unies, n° de vente : 64.II.B.5.